

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
LOCALITÉ DE SHERBROOKE**

N° : 450-06-000001-192

Chambre des actions collectives  
COUR SUPÉRIEURE

---

**F.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Défenderesses / Demanderesses  
en garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU  
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
AFFLUENTS ET AL.**

Défenderesses en garantie

---

**AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC SELON  
L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

**DESTINATAIRE :**

---

**Procureur général du Québec**  
Direction du contentieux du ministère de la Justice  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514-393-2336  
Télécopieur : 514-873-7074

**PRENEZ AVIS** que, dans le cadre de leur *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* (l'« **Action en garantie** »), joint au présent avis comme **ANNEXE 1**, les Défenderesses / Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules Ledoux (les « **Demanderesses en garantie** ») appellent en garantie les centres de services scolaires et les commissions scolaires suivants :

Centre de services scolaire des Affluents  
Centre de services scolaire des Appalaches  
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin  
Centre de services scolaire des Bois-Francs  
Centre de services scolaire de la Capitale  
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy  
Centre de services scolaire des Chênes  
Centre de services scolaire des Chics-Chocs  
Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées  
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud  
Centre de services scolaire des Découvreurs  
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs  
Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries  
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières  
Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-L'Outaouais  
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons  
Centre de services scolaire des Îles  
Centre de services scolaire de la Jonquière  
Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup  
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi  
Centre de services scolaire des Laurentides  
Commission scolaire Lester-B.-Pearson  
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys  
Centre de services scolaire Marie-Victorin  
Centre de services scolaire de Montréal  
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées  
Centre de services scolaire des Patriotes  
Centre de services scolaire des Phares

Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île  
Centre de services scolaire Portages-de-L'Outaouais  
Centre de services scolaire de la Région de Sherbrooke  
Centre de services scolaire René-Lévesque  
Centre de services scolaire de la Riveraine  
Commission scolaire Riverside  
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay  
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord  
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda  
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe  
Centre de services scolaire des Samares  
Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles  
Centre de services scolaire des Sommets  
Centre de services scolaire des Trois-Lacs  
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs  
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands

(les « **Défenderesses en garantie** »).

1. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité soit engagée dans le cadre de l'instance principale.
2. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour conclurait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'intenter un recours récursoire anticipé aux termes de l'article 1529 C.c.Q. à l'encontre des Défenderesses en garantie afin qu'elles soient condamnées à les indemniser, de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre les Demanderesses en garantie dans le cadre de l'instance principale, que ce soit notamment en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) (la « **Charte** ») et/ou du *Code civil du Québec*, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais.
3. Dans l'instance principale, une demande introductive d'instance en action collective a été signifiée aux Demanderesses en garantie en février 2020 (l'« **Action collective** »), dont une copie est jointe au présent avis comme **ANNEXE 2**. L'Action collective, qui a été autorisée par cette Cour le 3 décembre 2019, en est une en matière de responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par le Demandeur F et les membres du groupe qu'il représente en raison de prétendus abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique, pendant plusieurs décennies et dans de nombreux établissements, par des religieux des Frères du Sacré-Cœur.
4. L'Action en garantie vise notamment une réparation fondée sur une prétendue violation, par ailleurs intentionnelle, par les Demanderesses en garantie des droits fondamentaux protégés par la Charte du Demandeur F et des membres du groupe qu'il représente.

5. Ce groupe, qui ne comporte aucune limite temporelle, inclut « toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte ou tout autre endroit au Québec » (le « **Groupe** »).
6. L'Action collective allègue que :
  - a) Les Demanderesses en garantie seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur F et les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des Frères du Sacré-Cœur qui auraient commis sur ceux-ci des abus sexuels (paragr. [135] et [136] à [146]), notamment :
    - i) En assignant leurs religieux à des fonctions de directeur, d'assistant-directeur, de professeurs et de titulaires de classe (paragr. [144]);
    - ii) En sachant que les religieux interviendraient étroitement dans la vie des membres du Groupe, tout en établissant avec eux des rapports de confiance, de discipline et de surveillance (paragr. [144]);
    - iii) En sachant qu'en exerçant de telles fonctions, les religieux se retrouveraient seuls avec les membres du Groupe (paragr. [145]);
  - b) Les Demanderesses en garantie seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur F et les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes du fait d'avoir manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels (paragr. [135] et [149] à [155]);
  - c) Les Demanderesses en garantie auraient violé les droits fondamentaux du Demandeur F et des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [161]-[162]).
7. Par l'Action collective, le Demandeur F réclame aux Demanderesses en garantie, solidairement :
  - a) Pour le Demandeur F : la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires et la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires;
  - b) Pour les autres membres du Groupe : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages pécuniaires;

- c) Pour lui-même et pour tous les membres du Groupe : la somme de 15 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.
8. Les Demanderesses en garantie entendent faire valoir les moyens suivants au soutien de l'Appel en garantie :
- a) L'Action collective visant notamment des écoles publiques au Québec, le *Tableau des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux Frères du Sacré-Cœur*, joint à l'Action en garantie comme Pièce AG-2 (« **Tableau des écoles publiques** »), en liasse, énumère les écoles publiques sous le contrôle des commissaires d'écoles pour lesquelles les religieux des Frères du Sacré-Cœur ont œuvré au fil des décennies;
- b) Sur une période de plusieurs décennies, les commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques et les Demanderesses en garantie ont collaboré, de manière intégrée et complémentaire, pour offrir l'enseignement primaire et secondaire à des milliers d'enfants fréquentant des écoles publiques au Québec sous le contrôle des commissaires d'écoles (voir les documents joints au Tableau des écoles publiques);
- c) Les Défenderesses en garantie ont succédé aux droits et aux obligations de ces commissions scolaires, tel qu'il appert du Tableau des écoles publiques;
- d) Ces commissions scolaires ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Frères du Sacré-Cœur pour agir notamment comme directeurs et professeurs et parfois même comme cuisiniers (voir les ententes jointes au Tableau des écoles publiques);
- e) Tel qu'il appert de ces ententes et des lois portant sur l'instruction publique au Québec de 1845 à ce jour, les commissions scolaires étaient les commettantes des religieux des Frères du Sacré-Cœur qui œuvraient dans des écoles publiques, dont ceux qui agissaient comme directeurs ou enseignants;
- f) Les écoles publiques au Québec ont toujours été sous le contrôle des commissaires d'écoles (soit les commissions scolaires), qui avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier. Les commissaires étaient, par ailleurs, tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles;
- g) Les reproches faits par le Demandeur F à l'endroit des Demanderesses en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* aux Défenderesses en garantie, à savoir :

- i) Celles-ci assignaient les religieux des Frères du Sacré-Cœur œuvrant dans les écoles publiques sous leur contrôle à des fonctions de directeurs, assistants-directeurs, professeurs et titulaires de classe (paragr. [87] et [144]);
  - ii) En les assignant à de telles fonctions, elles s'attendaient ou auraient dû s'attendre à ce que ces religieux interviennent étroitement dans la vie des membres du Groupe et qu'ils établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance (paragr. [144]);
  - iii) En les assignant à de telles fonctions, elles s'attendaient ou auraient dû s'attendre à ce que ces religieux se retrouvent seuls avec le Demandeur F et les membres du Groupe (paragr. [145]);
  - iv) Il appert d'ailleurs de l'Annexe 1 à l'Action collective que plusieurs des prétendus agresseurs auraient été des directeurs et des enseignants d'écoles publiques;
  - v) Des 50 établissements qui sont mentionnés à l'Annexe 1 à l'Action collective, 30 sont des écoles publiques (soit 60 % de ceux-ci);
  - vi) L'Action collective allègue le cas du Membre #5, qui aurait été victime d'abus sexuels prétendument commis par le directeur de l'école publique l'Académie Saint-Jacques sise à Causapscal au cours de l'année scolaire 1964-1965 (cf. paragr. [128] à [133] de l'Action collective). Le directeur en question était l'employé de la Commission scolaire de Causapscal (la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Monts-et-Marées ayant succédé aux droits et aux obligations de cette dernière), tel qu'il appert de la convention du 19 septembre 1964 intervenue entre cette dernière et Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski (maintenant Corporation Maurice-Ratté) faisant partie de la Pièce AG-2 (cf. École publique #23 du Tableau des écoles publique);
- h) Au surplus, au-delà de leur responsabilité solidaire à titre de commettantes de plusieurs des agresseurs allégués, de nombreux reproches formulés à l'encontre de Demanderesses en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre des Défenderesses en garantie :
- i) Les religieux œuvrant dans les écoles publiques sous le contrôle des commissions scolaires ont occupé diverses fonctions d'autorité auprès d'élèves fréquentant les écoles publiques sous le contrôle des commissions scolaires (paragr. [87]);

- ii) Les gestes posés par ces religieux étaient des gestes répétés et non isolés (paragr. [89]), les abus sexuels étant systémiques sur toute la période de l'Action collective (paragr. [134], [149] et [152]);
  - iii) Les commissions scolaires assignaient les religieux œuvrant dans les écoles publiques sous leur contrôle à des fonctions de directeurs, assistants-directeurs, professeurs et titulaires de classe (paragr. [144]);
  - iv) Les commissions scolaires avaient un droit de regard, de discipline et de correction sur leurs préposés religieux (paragr. [150]) - voire le pouvoir de les congédier;
  - v) Les commissions scolaires avaient l'obligation de s'assurer que leurs préposés religieux s'acquittent adéquatement de leurs fonctions, ce qu'elles ont omis de faire compte tenu de la liberté avec laquelle ces derniers ont commis des abus sexuels (paragr. [151]);
  - vi) Vu le caractère systémique des abus sexuels et la facilité avec laquelle ils ont perpétré ceux-ci, il est évident que les commissions scolaires étaient au courant que des abus sexuels étaient commis par leurs préposés religieux (paragr. [151]);
  - vii) Les commissions scolaires ont néanmoins omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux abus sexuels, ayant plutôt décidé de les tolérer et de les cacher (paragr. [155]);
  - viii) Les commissions scolaires ont violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [161]-[162]);
- i) Considérant les allégations de l'Action collective à l'effet que plusieurs dizaines de religieux auraient de manière systémique et avec une grande liberté et une grande facilité commis des abus sexuels sur un nombre considérable d'enfants, le tout sur une très longue période et dans de nombreuses écoles publiques (cf. paragr. [26], [86], [87], [89], [134], [148], [149], [151] et [152]), les Défenderesses en garantie ont manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels;
  - j) Vu le présumé caractère systémique des abus sexuels qui auraient été commis par des religieux œuvrant dans des écoles publiques au Québec, les Défenderesses en garantie savaient ou auraient dû savoir que de tels abus sexuels avaient lieu dans les écoles sous leur contrôle;

- k) L'Action collective allègue d'ailleurs que le Membre #3 aurait dénoncé les abus sexuels dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission scolaire catholique de Granby (la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs ayant succédé aux droits et aux obligations de cette dernière), soit l'abbé Beauregard, lequel n'était par ailleurs pas un religieux des Frères du Sacré-Cœur (cf. paragr. [118] de l'Action collective);
- l) Advenant la responsabilité, partielle ou totale, des Demanderesses en garantie, laquelle est niée, les fautes explicitées ci-dessus ont elles aussi contribué entièrement aux prétendus dommages subis par les membres du Groupe et, partant, la responsabilité extracontractuelle des Défenderesses en garantie serait engagée pour leurs fautes directes du fait d'avoir manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés s'acquittent correctement de leurs fonctions et en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels.
9. L'Action en garantie explicite en quoi il existe un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie.
10. Si la responsabilité des Demanderesses en garantie devait être retenue dans l'Instance principale, laquelle est niée, les Défenderesses en garantie devront être tenues solidairement responsables (i) à titre de commettantes pour les fautes commises par leurs préposés pour les prétendus abus sexuels commis dans les écoles publiques et (ii) pour leurs fautes d'avoir omis d'assurer la sécurité des enfants sous leur garde et d'avoir omis de faire cesser les présumés abus sexuels systémiques dans leurs établissements scolaires bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence.
11. Par l'Action en garantie, les Demanderesses en garantie demandent notamment à cette Cour de prononcer les conclusions suivantes :

**ACCUEILLIR** l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses en garantie à indemniser les Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules Ledoux, de leur part à titre de codébiteurs solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'Action collective;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses en garantie à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action en garantie;



**PROCÉDER** au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et les Défenderesses en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

**RENDRE** toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules Ledoux;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Les motifs plus amplement détaillés au soutien du présent avis sont exposés dans l'Appel en garantie, joint au présent avis avec l'ensemble des actes de procédures du présent dossier.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 3 septembre 2020

*Fasken Martineau DuMoulin*

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Défenderesses et des  
Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU  
SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-  
VANIER, CORPORATION MAURICE-RATTÉ  
et FONDS JULES LEDOUX

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Eric Simard**

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

**Me Stéphanie Lavallée**

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
LOCALITÉ DE SHERBROOKE**

N° : 450-06-000001-192

Chambre des actions collectives  
COUR SUPÉRIEURE

---

**F.**

Demandeur

**c.**

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Défenderesses/ Demanderesses  
en garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU  
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Demanderesses en garantie

**c.**

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
AFFLUENTS ET AL.**

Défenderesses en garantie

---

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE L'AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU QUÉBEC SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

**ANNEXE 1 : Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (Recours récursoire  
anticipé par voie d'appel en garantie) du 3 septembre 2020 dans le  
dossier 450-06-000001-192;**

**ANNEXE 2 : Demande introductive d'instance en action collective du 28 février 2020  
dans le dossier 450-06-000001-192.**

Montréal, ce 3 septembre 2020

*Fasken Martineau DuMoulin*

---

**Fasken Martineau DuMoulin  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des défenderesses et des  
Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU  
SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-  
VANIER, CORPORATION MAURICE-RATTÉ  
et FONDS JULES LEDOUX

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Eric Simard**

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

**Me Stéphanie Lavallée**

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

N° 450-06-000001-192

PROVINCE DE QUÉBEC  
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
LOCALITÉ DE SHERBROOKE

F.

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Défenderesses / Demanderesses en garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET  
AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
AFFLUENTS ET AL.**

Défenderesses en garantie

10822/126016 00043

BF1339

**AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU QUÉBEC SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE  
PROCÉDURE CIVILE**

ORIGINAL

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me. Eric Simard**  
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147  
Fax. +1 514 397 7600

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
LOCALITÉ DE SHERBROOKE

Chambre des actions collectives  
COUR SUPÉRIEURE

---

N° : 450-06-000001-192

**F.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Défenderesses/ Demanderesses  
en garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU  
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
AFFLUENTS ET AL.**

Défenderesses en garantie

---

## **INDEX**

### **AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

---

**ONGLET 1 :** Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre des centres de services scolaires et des commissions scolaires du 3 septembre 2020.

**ONGLET 2 :** Demande introductive d'instance en action collective du 28 février 2020.

- ONGLET 3 :** Réponse des défenderesses datée du 12 mars 2020.
- ONGLET 4 :** Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre des assureurs du 14 mai 2020.
- ONGLET 5 :** *En liasse*, réponses des Défenderesses en garantie à l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre des assureurs du 14 mai 2020.

Montréal, ce 3 septembre 2020

*Fasken Martineau DuMoulin*

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Défenderesses et des  
Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU  
SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-  
VANIER, CORPORATION MAURICE-RATTÉ et  
FONDS JULES LEDOUX

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Eric Simard**

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

**Me Stéphanie Lavallée**

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com